

modération et fermeté à la fois, une solution juste et équitable au moyen d'une législation suffisamment protectrice, tout en étant conforme à l'équité et au progrès. D'un autre côté, nos législateurs, pour résoudre ce problème d'un intérêt vital, ont une tâche délicate et difficile à remplir ; il faut qu'ils fassent preuve de prudence, de sagesse et d'esprit public.

C'est au moment où cette question des accidents de travail d'une fréquence journalière a un caractère d'actualité, que j'ai cru être utile à ma profession, à la magistrature, à nos législateurs, aux classes industrielles et ouvrières, en publiant ce traité, où je me suis efforcé de condenser la doctrine et la jurisprudence reconnues dans notre province, au sujet de la responsabilité du patron dans les accidents du travail.

C'est à étudier l'état actuel de notre droit sur cette matière, et le mouvement de réforme qui s'est produit en Europe et qui tend à s'introduire dans notre province, que ce modeste travail a été consacré.

J'espère que cette étude, bien qu'imparfaite, recevra bon accueil et pourra être de quelque utilité à ceux qui, à raison de leur profession, de leurs fonctions publiques, de leur état social, s'intéressent aux problèmes multiples et compliqués que soulèvent les accidents du travail.

Quelques-unes des opinions et des théories émises paraîtront peut-être un peu hardies et sujettes à critique. Mais on devra me rendre cette justice, qu'elles ont toujours été motivées par des sentiments d'équité, de franchise et d'impartialité, — sentiments qui doivent toujours animer l'avocat soucieux de son devoir, — et aussi par une profonde sympathie et une vive sollicitude envers cette légion de travailleurs, trop souvent victimes d'accidents dans l'accomplissement de leur tâche quotidienne.

J. CLEOPHAS LAMOTHE